



## Arrêt

**n° 319 271 du 23 décembre 2024**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Me V. SEDZIEJEWSKI**  
**Rue de l'Aurore, 10**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 décembre 2024, X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 17 décembre 2024.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. SEDZIEJEWSKI, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. HUMBLET *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1 Le 20 août 2024, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2 Le 18 octobre 2024, les autorités belges ont demandé aux autorités allemandes la reprise en charge de la partie requérante par application de l'article 18.1.b) du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.3 Le 22 octobre 2024, les autorités allemandes ont accepté de reprendre en charge la partie requérante sur la base de l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III.

1.4 Les 7 novembre et 5 décembre 2024, le conseil de la partie requérante a fait parvenir des informations à la partie défenderesse.

1.5 Le 17 décembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 18 décembre 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;*

*Considérant que l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 20.08.2024 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le même jour en tant que mineur non-accompagné [sic] ;*

*Considérant toutefois qu'il ressort du test d'âge mené à l'Hôpital universitaire Pellenberg le 27.08.2024 que l'intéressé est majeur ; considérant que les documents d'identité transmis par l'intéressé ont été rejetés par le service des Tutelles du SPF Justice ; considérant donc que sa date de naissance a été réajustée et estimée au 31.12.2000 ;*

*Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Allemagne, et que ses empreintes y ont été relevées le 11.05.2022 (réf. [...]) ; considérant que lors de son audition, l'intéressé a reconnu avoir introduit une demande de protection internationale en Allemagne ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de l'intéressé le 18.10.2024, sur base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 (réf. [...]) ;*

*Considérant que les autorités allemandes ont accepté la demande de reprise en charge sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 le 22.10.2024 (réf. des autorités allemandes : [...]) ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des Etats appliquant le Règlement 604/2013 depuis sa demande de protection internationale en Allemagne ;*

*Considérant que lors de son audition, l'intéressé a déclaré être venu seul et ne pas avoir de famille en Belgique ;*

Considérant que le formulaire d'inscription de l'intéressé, rempli lors de sa demande de protection internationale en Belgique, mentionne qu'il a été victime de violence et qu'il a des problèmes psychologiques et qu'il est victime de stress post traumatique [sic]; considérant que lors de son audition le 06.11.2024, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Pour le moment, je suis suivi par un psychologue à cause des traumatismes dus aux violences que j'ai subies. J'ai été violé durant mon trajet. J'avais aussi été violé par mon oncle et j'ai subi plusieurs agressions qui m'ont traumatisé. Actuellement, je suis affaibli. Je souffre de problèmes d'hémorroïde. Oui, j'ai besoin d'une médication.» ;

Considérant que l'intéressé a transmis des documents médicaux confirmant les problèmes psychologiques ; considérant toutefois que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, ne permet d'attester du fait qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; considérant enfin que rien n'indique également qu'il ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH [lire : Cour EDH] le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt n° 29217/12, CEDH [lire : Cour EDH] 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH [lire : Cour EDH] 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt 29217/12 ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH [lire : Cour EDH] 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à l'Allemagne ;

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et qu'il n'a pas démontré non plus que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que l'Allemagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de la directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que le [c]onseil de l'intéressé critique l'accès aux soins de santé pour les personnes qui souffrent de troubles mentaux ;

Considérant qu'il ressort du dernier rapport AIDA sur l'Allemagne (AIDA - Asylum Information Database - Country Report Germany, 2023 update - juin 2024,

[https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-DE\\_2023-Update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-DE_2023-Update.pdf)), ci-après « Rapport AIDA », que la législation allemande garantit l'accès à l'aide médicale nécessaire pour les demandeurs de protection internationale ; que bien que ce rapport indique qu'il existe certaines difficultés (notamment des procédures administratives parfois compliquées) et que l'accès aux soins médicaux peut varier d'une entité fédérée à l'autre, les demandeurs de protection internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence. En effet la vaccination (notamment celle contre le SRAS-CoV-2) et les contrôles médicaux préventifs nécessaires doivent être assurés. Considérant en outre que la législation allemande prévoit une disposition spéciale pour les femmes enceintes et celles qui ont récemment accouché : elles ont droit à une aide et un soutien médicaux et infirmiers, y compris l'assistance d'une sage-femme (pp.164-166) ;

Considérant qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Germany » (ci-après, « Factsheet Allemagne »), publié le 11.06.2024 par le German Federal Office for Migration and Refugees, que les demandeurs de protection internationale en Allemagne peuvent bénéficier des soins de santé comprenant les médicaments, les pansements, ainsi que des services nécessaires à la guérison, à l'amélioration ou à l'atténuation des maladies ou de leurs conséquences en cas de maladies graves, des douleurs et des soins médicaux et dentaires nécessaires ; que la prévention et le dépistage des maladies, ainsi que les vaccins de protection et les examens médicaux nécessaires sont également compris ; considérant que d'autres soins peuvent être accordés s'ils sont nécessaires à la subsistance ou à la santé d'un demandeur, ou pour répondre aux besoins particuliers des enfants (Factsheet Allemagne, p.4) ;

Considérant que suite au passage de la nouvelle loi pour l'amélioration du rapatriement (Rückführungsverbesserungsgesetz), entrée en vigueur en février 2024, l'accès aux aides sociales et aux soins de santé est limité durant les 36 premiers mois du séjour, au lieu de 18 mois précédemment (AIDA p.164 [...]) ; considérant dès lors qu'après cette période de 3 ans, les demandeurs pourront bénéficier de toutes les prestations régulières de l'assurance maladie obligatoire [...]

Considérant que la législation allemande prévoit un traitement spécialisé pour les demandeurs d'asile traumatisés et les victimes de torture ; que ce traitement peut être fourni par certains médecins et thérapeutes spécialisés dans plusieurs institutions spécialisées (centres de traitement pour les victimes de la torture – Behandlungszentren für Folteropfer) ; considérant que même si le rapport AIDA relève des difficultés d'accès à ces thérapies dans la pratique (nombre limité de places dans les centres de soins, non prise en charge des coûts par les autorités sanitaires et sociales, grandes distances entre les lieux de résidence des demandeurs d'asile et les centres de traitement...), il n'indique pas que les demandeurs qui en ont besoin n'y ont systématiquement pas accès ou qu'ils sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liées à leurs besoins de santé (pp. 91-92) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que des directives fédérales prévoient la mise en place de mesures de protection spéciales, après une évaluation individuelle, des personnes LGBTQIA+ (ex : priorité lors de l'attribution de chambres individuelles dans des centres d'hébergement) ; considérant aussi que des centres d'hébergement spécialisés pour les personnes LGBTQIA+ ont été ouverts dans plusieurs villes en Allemagne et que certains AnKER ou centres fonctionnellement équivalents proposent un hébergement séparé pour les personnes LGBTQIA+, à la demande des individus eux-mêmes ou si cela est jugé nécessaire par le personnel de gestion du centre d'accueil (p. 170) ;

Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités allemandes de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que lors de son audition, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « En France, je suis retombé sur les grands du quartier qui m'ont brutalisé la nuit du 18 août 2024. Le lendemain, j'ai fui pour retourner à Paris. Comme j'avais peur de les recroiser. J'ai décidé de quitter Paris pour Bruxelles. J'avais tenté de frauder à plusieurs reprises et j'avais été contrôlé plusieurs fois. C'est ainsi que des Ivoiriens m'ont montré comment faire pour frauder le train. C'est ainsi que je suis d'abord arrivé à Lille de Flandre et puis Mouscron et Tournai et Bruxelles. » ;

Considérant tout d'abord que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18-1-b dudit règlement, il incombe à l'Allemagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant également que l'intéressé a déclaré, comme raison qui justifierait son opposition à son transfert en Allemagne : « Je vais m'opposer à cause de ce que j'ai vécu là-bas. La police ne s'est pas bien comportée avec moi. Je n'ai pas été amené à l'école et je n'ai pas eu de suivi psychologique. J'étais abandonné à moi-même. Je ne faisais que manger et dormir. Je suis toujours sous le choc, je suis déséquilibré. » ;

Considérant que les propos de l'intéressé sont particulièrement vagues et ne sont corroborés par aucun élément de preuve ;

Considérant que le [c]onseil de l'intéressé invoque également le racisme en l'encontre des personnes migrantes en Allemagne ;

Considérant que l'intéressé n'a pas mentionné avoir été victime de racisme en Allemagne ;

Considérant également que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société allemande, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le phénomène de racisme anti-migrants est l'une des grandes sources du racisme contemporain de nos sociétés occidentales, en ce sens qu'il est expliqué par de nombreux facteurs complexes historiques, sociaux, économiques, politiques et culturels ; qu'il s'agit d'un phénomène mondial qui touche aussi bien les pays d'origine, que ceux de transit ou de destination ; que ce phénomène s'exprime dans une grande variété de formes, en fonction des contextes nationaux, des événements et des préoccupations sociales et politiques ; qu'il ne peut donc être considéré que ce type de racisme est spécifique à l'Allemagne et absent d'autres pays de l'Union Européenne ; que de ce fait, on ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays où l'intéressé expérimentera moins le phénomène de racisme et de discrimination qu'en Allemagne et que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Allemagne ;

Considérant également que l'Allemagne est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que l'Allemagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; et que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; et que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Allemagne ;

Considérant que l'Allemagne est dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités allemandes en cas d'atteintes subies sur leur territoire ; considérant que le requérant aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités allemandes en cas d'atteintes subies sur leur territoire ; considérant que le candidat n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Allemagne ;

Considérant en outre que le requérant n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités allemandes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et

*qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de l'Allemagne ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ;*

*Considérant que l'intéressé n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités allemandes, et que ladite protection lui a été refusée ; considérant également que l'intéressé n'a pas démontré que les autorités allemandes ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou qu'elles lui refuseront une telle protection;*

*Considérant enfin que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;*

*Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;*

*Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant que le [c]onseil de l'intéressé critique les conditions d'accueil en Allemagne ;*

*Considérant que l'Allemagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'il existe trois formes d'hébergement en Allemagne : les centres d'accueil initial (y compris les centres AnkER, voir ci-dessous), les centres d'hébergement collectifs et l'hébergement décentralisé (p.145) ; considérant que des centres d'urgence ont été réintroduits en 2022, particulièrement dans les grandes villes où il y a eu une augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale afghans et ukrainiens ; Considérant que, bien que le centre d'urgence à l'aéroport Tegel de Berlin était initialement prévu jusqu'à fin 2022 et étant donné que tous les centres d'accueil de Berlin sont pleins, l'utilisation du centre a été prolongée jusqu'en juin 2024, avec possibilité d'extension jusqu'en décembre 2024 (p.145) ;*

*Considérant que des centres d'accueil « d'arrivée, de décision et de retour » (AnkER) ont été instaurés dans certains États fédérés, centralisant toutes les activités en un seul lieu et de raccourcir la procédure de protection internationale ; que pendant la première moitié de l'année 2023, la durée moyenne d'une procédure en première instance dans ces centres d'arrivée, de décision et de retour était de 6,7 mois contre 8,2 mois en 2022 (p. 42) ;*

*Considérant que les demandeurs de protection internationale sont, dans un premier temps, logés dans des centres d'accueil initial, durant une période pouvant aller jusqu'à 18 mois (6 mois pour les familles avec enfant) ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'obligation de séjour dans les centres d'accueil initial doit être limitée à la durée de la procédure de première instance jusqu'à la décision du BAMF, et ne peut être prolongée que dans le cas où la demande est rejetée comme manifestement infondée ou irrecevable ; considérant qu'après cette période de d'accueil initial, les demandeurs de protection internationale sont hébergés dans des centres d'hébergement collectifs ou individuel ; que les centres d'hébergement collectif sont généralement situés dans le même État fédéral que le centre d'accueil initial et où les demandeurs doivent rester pour le temps restant de leur procédure (p. 130) ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale continuent à bénéficier de l'aide (en espèce ou non) tout au long de leur procédure de recours ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'aide matérielle est limitée géographiquement à l'endroit auquel le demandeur a été assigné (p. 131) ; que les autorités locales disposent d'un pouvoir discrétionnaire quant à la forme de l'aide matérielle (p. 134) ;*

*Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs ont automatiquement accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils n'ont pas de revenus ou de biens personnels ; considérant que les*

*différentes entités fédérées sont responsables de l'accueil et de la répartition des aides matérielles aux demandeurs ; que les informations fournies dépendent du stade d'avancement de la procédure de chaque demandeur et de la région responsable du demandeur (Factsheet Allemagne, p.2) ;*

*Considérant qu'il est recommandé aux demandeurs de se présenter personnellement au bureau chargé de l'octroi des conditions matérielles d'accueil (Benefits office) après leur transfert en Allemagne ; que l'accès est donné le plus rapidement possible après leur entrevue avec le Benefits office (entre quelques heures et quelques jours d'attente), avec une priorité donnée à la nourriture, au logement et aux soins médicaux urgents ; (Factsheet Allemagne, p.2) ;*

*Considérant que, si le demandeur répond au critère d'accès, le droit aux conditions matérielles d'accueil est inaliénable ; que les centres d'accueil sont tenu d'informer le demandeur – par écrit et dans une langue qu'il comprend ou qu'il est raisonnable de considérer qu'il comprend – de leurs droits et devoirs vis-à-vis de l'accès aux conditions matérielles d'accueil dans les 15 jours qui suivent l'introduction de leur demande (Factsheet Allemagne, p.3) ;*

*Considérant que bien que la législation allemande prévoit que les demandeurs de protection internationale fassent d'abord usage de leur propres revenus avant de pouvoir bénéficier de l'aide matérielle étatique, dans la pratique cette règle n'est pas souvent appliquée et les demandeurs peuvent bénéficier de l'aide matérielle dès l'introduction de leur demande ; que cette aide matérielle basique couvre, à part l'aide médicale, les frais de nourriture, de logement, de chauffage, d'habillement et d'hygiène personnelle ainsi que les frais de transports et de téléphonie ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que d'autres prestations peuvent être accordées dans des cas individuels (sur demande) si elles sont nécessaires pour sauvegarder les moyens d'existence ou l'état de santé; considérant que selon le rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale qui sont hébergés dans des centres d'accueil ne reçoivent généralement que des prestations non monétaires (p.134) ; considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs bénéficient de cette aide durant les 36 premiers mois de leur séjour ; que, passé cette période de résidence ininterrompue, les demandeurs continueront à recevoir des aides au même titre que les personnes âgées et aux personnes à faible revenus de nationalité allemande (Factsheet Allemagne, p.3) ;*

*Considérant qu'il n'existe pas de norme commune pour les centres d'accueil, dès lors que les conditions de vie peuvent varier d'un centre d'accueil à l'autre, mais que si le rapport AIDA mentionne certains manquements dans certains centres d'accueil, il n'établit pas que ceux-ci sont automatiques et systématiques, et que le rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance ; considérant que des travaux de rénovation ont été entrepris dans un de ces centres suite aux critiques du public (p. 130) ;*

*Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que, si le demandeur considère qu'il ne bénéficie pas des droits d'accueil prévus par la législation allemande, il peut introduire un recours auprès d'une cours administrative ; considérant au surplus que les personnes ayant droit aux conditions d'accueil ont généralement droit à l'aide juridique gratuite si elles ne sont pas en mesure de payer les frais par elles-mêmes (Factsheet Allemagne, p.5) ;*

*Considérant que la liberté de circulation des demandeurs de protection internationale est limitée en Allemagne et qu'ils n'ont pas le droit de choisir leur lieu de résidence ; que les demandeurs doivent rester sur le territoire en vertu d'une autorisation de séjour (Aufenthaltsgestattung) qui est généralement limité à la circonscription dans laquelle se trouve le centre d'accueil responsable ; que les demandeurs peuvent demander la levée de cette restriction pour des rendez-vous avec des ONGs ou pour se rendre sur leur lieu de travail (p.140) ; Considérant que la violation de cette obligation de résidence peut avoir des conséquences graves telles que la perte des aides sociales destinées aux demandeurs de protection internationale (p. 141);*

*Considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, §111) ;*

*Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par*

exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III) ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant que le [c]onseil de l'intéressé critique la procédure de traitement des demandes de protection internationales [sic] ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations fournies par le rapport AIDA (p. 71) que les personnes transférées en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès sans difficulté à la procédure de protection internationale en Allemagne ; considérant que les demandeurs de protection internationale qui ont déjà introduit une demande en Allemagne auparavant sont généralement obligés de retourner dans la région dans laquelle ils avaient été affectés lors de leur précédente procédure de protection internationale en Allemagne ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs doivent se présenter avec leur laissez-passer auprès des autorités fédérales à leur arrivée sur le territoire (généralement auprès de la police) ; que, s'il s'agit de leur première entrée sur le territoire, la police s'occupera de l'enregistrement de leur demande et dirigera vers le centre d'accueil initial le plus proche ; considérant que, dans tous les cas, les demandeurs reçoivent un ticket de train et un document pour localiser le centre ; considérant que l'introduction de la demande de protection internationale se fait en personne dans le bureau local de la BAMF où se situe le centre d'accueil initial assigné aux demandeurs (Factsheet Allemagne, p.6) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les autorités allemandes peuvent considérer inadmissible une demande de protection internationale introduite par une personne transférée dans le cadre du Règlement Dublin si : (a) un autre Etat membre a accordé la protection au demandeur, (b) un pays tiers est considéré comme le premier pays d'accueil pour le demandeur, (c) un pays hors Etat membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur, (d) le demandeur introduit une demande subséquente sans nouvel élément pertinent dans l'analyse de ses besoins de protection internationale (Factsheet Allemagne, p.8) ;

Considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que les autorités allemandes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant par ailleurs que le rapport AIDA n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Allemagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp.109-110) ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-)évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ; considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes au sujet de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la demande de protection internationale que l'intéressé a introduite en Allemagne se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; que le cas échéant, le requérant pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que si l'intéressé se voit refuser le séjour en Allemagne, il a le droit d'introduire un recours devant le tribunal administratif (Verwaltungsgericht) dans sa région de compétence ; que les procédures d'appel sont généralement divisées en deux catégories en fonction de la nature du refus :



*(a) pour un refus « simple », le recours doit être introduit dans les deux semaines qui suivent la notification et est suspensif, le demandeur bénéficie d'un mois à daté de la notification pour fournir motifs et preuves, (b) pour un recours suite à une décision négative à une demande jugée « manifestement infondée », le demandeur a une semaine pour introduire un recours non-suspensif (AIDA, pp.49-50);*

*Considérant que le demandeur peut, s'il le souhaite, introduire un recours en appel auprès d'un Haut tribunal administratif (Oberverwaltungsgericht), afin de contester la décision du premier recours ; que les Hauts tribunaux administratifs contrôlent les décisions rendues par les tribunaux administratifs tant sur le fond que sur les faits ; considérant que le recours en appel n'est recevable que si la décision de la cour administrative s'écarte d'une décision d'une juridiction supérieure, si cette décision enfreint les principes fondamentaux de la jurisprudence ou si l'affaire est d'une importance fondamentale (p.52) ;*

*Considérant que les recours en appel sont tranchés par le Sénat ; qu'en dernier recours, le demandeur peut saisir le Tribunal Fédéral pour contester la décision prise par le Haut tribunal administratif ; que le Tribunal Fédéral n'étudie le dossier que sur les points de loi et non sur les faits ; que les décisions rendues par le Tribunal Fédéral sont toujours juridiquement valables puisqu'elles ne sont plus susceptibles de recours (AIDA, p.52) ;*

*Considérant que s'il estime que ses droits constitutionnels n'ont pas été respectés en Allemagne, le demandeur peut déposer une plainte auprès de la Cour constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgericht). Dans le contexte des procédures de protection internationale, il peut s'agir du droit d'asile politique, du droit à la dignité humaine, y compris l'obligation de l'État de fournir un niveau minimal de subsistance, ainsi que du droit d'être entendu ; considérant que les normes d'admissibilité sont difficiles à respecter ; que, de ce fait, seuls quelques cas sont acceptés par la Cour constitutionnelle (AIDA, p.53) ;*

*Considérant dès lors que l'intéressé pourra (ré)- évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa nouvelle procédure de protection internationale ; considérant de plus que l'on ne peut présager de la décision des autorités de l'Allemagne concernant la demande de protection internationale ultérieure que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;*

*Considérant qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en Allemagne se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;*

*Considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;*

*Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Allemagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;*

*Considérant que l'Allemagne a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités allemandes ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

*Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;*

*Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la reprise en charge de l'intéressé par l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA (pp.22-206) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale (AIDA, pp.22-130) et les conditions d'accueil des demandeurs de*

protection internationale (AIDA, pp.130-172) en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« UNHCR ») n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général auprès la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009., (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85( actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes allemandes en Allemagne ».

1.6 Le 17 décembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé à l'encontre de la partie requérante.

## **2. Recevabilité de la demande de suspension**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

## **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

### 3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 3.2 Première condition : l'extrême urgence

#### 3.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 ».

#### 3.2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### 3.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

#### 3.3.1 L'interprétation de cette condition

3.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618.

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».

### 3.3.2 L'appréciation de cette condition

#### 3.3.2.1 Le moyen

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 3 de la CEDH, des articles 4 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 3, 18 et 32 du Règlement Dublin III, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution », et de « l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle fait notamment valoir qu'« [a]vant toute chose, il convient de rappeler la vulnérabilité extrême [de la partie requérante] qui est connu [sic] des services de [la partie défenderesse] [...]. En effet, la décision attaquée indique: [...]. La décision mentionne également que [la partie requérante] fait partie de la communauté LGBTQIA+ et que [la partie requérante] a déclaré au sujet de l'Allemagne [...]. Le conseil [de la partie requérante] avait adressé à la partie adverse le 05.12.2024 une attestation de suivi psychologique et avait informé que ce suivi va être complété par un suivi psychiatrique [ :] un RDV avec le psychiatre le Dr [B.R.], médecin-directeur du SSM Ulysse est prévu le mercredi 11/12/24 à 17h00. La partie adverse estime que ces documents ne permettent pas ni de justifier qu'un suivi médical est nécessaire en Belgique ni du fait qu'il n'est pas en capacité de voyager en Allemagne. Suite à son rendez-vous chez le psychiatre ce 11 décembre 2024, le Dr [B.] atteste [...] : [...]. Bien que [le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)] soit amené à statuer en l'espèce dans le cadre de sa compétence d'annulation, il a déjà été admis qu'une nouvelle pièce soit jointe à la requête, dans certaines conditions. [...] Si l'attestation précitée n'a donc pas pu être portée à la connaissance de la partie adverse en temps utile, elle doit néanmoins pouvoir être prise en considération dans le cadre de l'examen du présent recours. Il revient dès lors à la partie adverse de procéder à un nouvel examen actualisé[,] sérieux et rigoureux de la situation [de la partie requérante] en tenant compte de sa vulnérabilité particulière et de se prononcer, au regard des nouveaux éléments portés à sa connaissance, sur l'existence d'un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la [CEDH] avant d'envisager un renvoi vers l'Italie [sic]. [...] Il convient donc de prendre en compte sa vulnérabilité et de la nécessité du maintien et de la poursuite du suivi notamment psychologique et psychiatrique dans l'analyse de l'opportunité de [la] renvoyer vers l'Allemagne à la lumière des documents déposés par [la partie requérante], ainsi que des conséquences d'un tel renvoi sur la qualité de son suivi médical. En effet, un rapport psychosocial du centre CADAL [...], alerte sur la transidentité [de la partie requérante] et sur son besoin de continuer à se retrouver dans un espace safe pour continuer à se reconstruire, et également d'un suivi adapté et régulier en santé mentale.[.] Il apprend également que [la partie requérante] a fait des tentatives de suicide auparavant et est d'avis que le reconduite en Allemagne mettrait à nouveau sa vie en danger. [...] Par ailleurs, le profil vulnérable [de la partie requérante] justifiait qu'une protection particulière lui soit accordée. [La partie défenderesse] devait en effet faire preuve de prudence et devait s'assurer qu'[elle] pourrait bénéficier d'une prise en charge adéquate et immédiate tant au niveau médical, psychologique, que

du fait de son orientation sexuelle, et de son identité de genre en cas de renvoi vers l'Allemagne en vertu de l'article 32 du Règlement Dublin III, *quod non* en l'espèce. La seule mention que des centres adaptés aux LGTQIA+ existent en Allemagne ne suffit pas à prouver cette prise en charge adéquate. En vaut d'ailleurs pour preuve que [la partie requérante] n'en a jamais bénéficié lors de son séjour en Allemagne ! Conformément à l'arrêt Tarakhel c. Suisse de la [Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH)] du 4 novembre 2014, la partie défenderesse se devait d'obtenir des garanties individuelles quant à la prise en charge [de la partie requérante] de la part des autorités allemandes, ce que la partie défenderesse reste en défaut d'avoir réalisé. [...] La partie adverse ne s'est donc nullement assurée que [la partie requérante] serait adéquatement accueilli[e] et de manière adaptée à son profil (LGBTQIA+) et à sa vulnérabilité. Même si l'on ne pouvait pas démontrer de défaillances systémiques dans l'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne, *quod non*, l'absence de prise en charge adéquate constituerait, dans le cas particulier [de la partie requérante], un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. Or, le renvoi vers un Etat où la personne risque des traitements dégradants est interdit de manière absolue sous peine de violer l'article 3 de la CEDH, l'article 4 de la [Charte] et l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966. La référence aux défaillances systémiques reprises dans le Règlement Dublin III ne peut limiter la portée de la [Charte] et des obligations internationales des Etats à cet égard. [...] La partie adverse se borne, à cet égard, à invoquer différents rapports afin de démontrer que, de manière générale, même s'il existe certains manquements, il n'y a pas de défaillances systémiques dans l'accueil et la prise en charge des demandeurs d'asile en Allemagne. L'absence d'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter ou 9bis de la [du 15 décembre 1980] ainsi que l'existence de soins médicaux de base en Allemagne ne permettraient en outre pas à la partie adverse de s'abstenir d'une telle vérification. Dès lors, en ne tenant pas compte du profil particulier [de la partie requérante] et en ne s'assurant pas qu'[elle] serait adéquatement pris[e] en charge en Allemagne, la partie adverse a violé les principes généraux de bonne administration, plus particulièrement les principes de minutie, de prudence et de précaution. La partie adverse ne s'est en effet pas livrée à un examen rigoureux des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la CEDH ».

### 3.3.2.2 L'appréciation

**3.3.2.2.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, en ce qui concerne la première décision attaquée,** le Conseil observe qu'elle est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III, applicable lors de la prise des décisions attaquées.

À cet égard, l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III dispose que : « *L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de [...] reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre* ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne qu'il est un contrôle de légalité et non d'opportunité. Il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

**3.3.2.2.2** En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée renseigne que l'Allemagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en

application des dispositions du Règlement Dublin III et révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel l'Allemagne est l'État membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale, en application des dispositions du Règlement Dublin III. Elle estime cependant, et notamment, au vu des documents qu'elle dépose en annexe à sa requête, qu'il convient de prendre en compte « la nécessité du maintien et de la poursuite du suivi notamment psychologique et psychiatrique dans l'analyse de l'opportunité de [la] renvoyer vers l'Allemagne », ainsi que les « conséquences d'un tel renvoi sur la qualité de son suivi », mettant en exergue à ce sujet la transidentité de la partie requérante, dans l'analyse de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

3.3.2.2.3.1 L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime<sup>2</sup>.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les États participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable<sup>3</sup>.

La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. contre Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (dans l'arrêt pris dans l'affaire *A.S. contre Suisse* du 30 juin 2015).

À ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé<sup>4</sup>.

3.3.2.2.3.2 Dans son arrêt *Jawo*, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte<sup>5</sup>. Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE »<sup>6</sup>.

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH »<sup>7</sup>.

La CJUE ajoute toutefois :

- qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des

<sup>2</sup> Jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218.

<sup>3</sup> Voir Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel contre Suisse*, § 103 ; *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op.cit.*, § 345.

<sup>4</sup> *Tarakhel contre Suisse*, *op. cit.*, § 94 ; Cour EDH, décision d'irrecevabilité du 13 janvier 2015, *A.M.E. contre Pays-Bas*, § 28 ; Cour EDH, 30 juin 2015, *A.S. contre Suisse*, § 26.

<sup>5</sup> CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 77.

<sup>6</sup> *Jawo*, *op. cit.*, § 80.

<sup>7</sup> *Jawo*, *op. cit.*, § 82.

demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux »<sup>8</sup>,

- qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition »<sup>9</sup>,
- qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci »<sup>10</sup>,
- et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes »<sup>11</sup>.

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause »<sup>12</sup>.

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »<sup>13</sup>.

La CJUE précise que :

- ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant »<sup>14</sup> ;
- de même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte »<sup>15</sup>.

3.3.2.2.4 En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a déclaré, lors de son audition devant les services de la partie défenderesse le 6 novembre 2024 :

---

<sup>8</sup> *Jawo, op. cit.*, § 83.

<sup>9</sup> *Jawo, op. cit.*, § 85.

<sup>10</sup> *Jawo, op. cit.*, § 87.

<sup>11</sup> *Jawo, op. cit.*, § 90.

<sup>12</sup> *Jawo, op. cit.*, § 91.

<sup>13</sup> *Jawo, op. cit.*, § 92.

<sup>14</sup> *Jawo, op. cit.*, § 93.

<sup>15</sup> *Jawo, op. cit.*, § 97.

- à la question « Le contrôle d'empreintes du fichier Eurodac a donné un résultat positif (voir hit Eurodac 1). Avez-vous une déclaration à faire à ce sujet ? » « Positif pour l'Allemagne le 11/05/2022 : En Allemagne, j'ai donné mes empreintes. Mais je ne savais pas que c'était pour une demande d'asile. C'est après que je l'ai compris. La première fois, j'avais été mis dans une maison d'accueil. Et puis j'ai été donné à la police française. Elle m'a demandé si je voulais rester en France ou retourner en Allemagne, j'ai dit que je voulais retourner en Allemagne. Alors, ils m'ont donné un ticket de train. Je suis retourné dans le centre. J'avais été auditionné pour les dates de mon départ du Cameroun et sur mon trajet migratoire. C'est d'ailleurs le seul rendez-vous que j'ai eu en Allemagne. Je ne comprenais pas la langue et j'avais demandé un traducteur. Comme je n'avais pas été pris en charge psychologiquement et que je ne comprenais pas la langue, j'ai décidé de quitter l'Allemagne pour la France » (le Conseil souligne) ;
- à la question « Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ? » « En France, je suis retombé sur les grands du quartier qui m'ont brutalisé la nuit du 18 août 2024. Le lendemain, j'ai fui pour retourner à Paris. Comme j'avais peur de les recroiser. J'ai décidé de quitter Paris pour Bruxelles. J'avais tenté de frauder à plusieurs reprises et j'avais été contrôlé plusieurs fois. C'est ainsi que des Ivoiriens m'ont montré comment faire pour frauder le train. C'est ainsi que je suis d'abord arrivé à Lille de Flandre et puis Mouscron et Tournai et Bruxelles » (le Conseil souligne) ;
- à la question « Quel est votre état de santé ? Etes-vous suivi par un médecin en Belgique ? Avez-vous des certificats médicaux ? Une médication est-elle nécessaire ? » que « Pour le moment, je suis suivi par un psychologue à cause des traumatismes dus aux violences que j'ai subies. J'ai été violé durant mon trajet. J'avais aussi été violé par mon oncle et j'ai subi plusieurs agressions qui m'ont traumatisé. Actuellement, je suis affaibli. Je souffre de problèmes d'hémorroïde. Oui, j'ai besoin d'une médication » ; et
- à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale ? » « Allemagne : je vais m'opposer à cause de ce que j'ai vécu là-bas. La police ne s'est pas bien comportée avec moi. Je n'ai pas été amené à l'école et je n'ai pas eu de suivi psychologique. J'étais abandonné à moi-même. Je ne faisais que manger et dormir. Je suis toujours sous le choc, je suis déséquilibré » (le Conseil souligne).

Le 5 décembre 2024, le conseil de la partie requérante a fait parvenir une attestation de suivi psychologique depuis le 9 octobre 2024 à la partie défenderesse. Elle précisait dans son courrier électronique « Vous trouverez ci-jointe une attestation de suivi psychologique. Ce suivi va être complété par un suivi psychiatrique un RDV avec le psychiatre le Dr [B.R.], médecin-directeur du SSM [...] est prévu le mercredi 11/12/24 à 17h00. Je vous remercie dès lors d'être particulièrement attentif à la vulnérabilité de mon client ».

Dans la première décision attaquée, la partie défenderesse mentionne que « *le formulaire d'inscription de l'intéressé, rempli lors de sa demande de protection internationale en Belgique, mentionne qu'il a été victime de violence et qu'il a des problèmes psychologiques et qu'il est victime de stress post traumatique [sic]; considérant que lors de son audition le 06.11.2024, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Pour le moment, je suis suivi par un psychologue à cause des traumatismes dus aux violences que j'ai subies. J'ai été violé durant mon trajet. J'avais aussi été violé par mon oncle et j'ai subi plusieurs agressions qui m'ont traumatisé. Actuellement, je suis affaibli. Je souffre de problèmes d'hémorroïde. Oui, j'ai besoin d'une médication.» ; Considérant que l'intéressé a transmis des documents médicaux confirmant les problèmes psychologiques ; considérant toutefois que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, ne permet d'attester du fait qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; considérant enfin que rien n'indique également qu'il ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ; [...] Considérant que l'intéressé n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et qu'il n'a pas démontré non plus que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ; [...] Considérant que la législation allemande prévoit un traitement spécialisé pour les demandeurs d'asile traumatisés et les victimes de torture ; que ce traitement peut être fourni par certains médecins et thérapeutes spécialisés dans plusieurs institutions spécialisées (centres de traitement pour les victimes de la torture – Behandlungszentren*



*für Folteropfer*) ; considérant que même si le rapport AIDA relève des difficultés d'accès à ces thérapies dans la pratique (nombre limité de places dans les centres de soins, non prise en charge des coûts par les autorités sanitaires et sociales, grandes distances entre les lieux de résidence des demandeurs d'asile et les centres de traitement...), il n'indique pas que les demandeurs qui en ont besoin n'y ont systématiquement pas accès ou qu'ils sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liées à leurs besoins de santé (pp. 91-92) ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que des directives fédérales prévoient la mise en place de mesures de protection spéciales, après une évaluation individuelle, des personnes LGBTQIA+ (ex : priorité lors de l'attribution de chambres individuelles dans des centres d'hébergement) ; considérant aussi que des centres d'hébergement spécialisés pour les personnes LGBTQIA+ ont été ouverts dans plusieurs villes en Allemagne et que certains AnkER ou centres fonctionnellement équivalents proposent un hébergement séparé pour les personnes LGBTQIA+, à la demande des individus eux-mêmes ou si cela est jugé nécessaire par le personnel de gestion du centre d'accueil (p. 170) » (le Conseil souligne).

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse a, dans la première décision attaquée, raisonnablement rencontré les éléments relatifs à l'état de santé de la partie requérante qui étaient en sa possession.

Néanmoins, la partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance :

- une attestation du Docteur [R.B.], psychiatre, établie le 18 décembre 2024, qui précise notamment que « [la partie requérante] nous a été adressé[e] par le psychologue de son centre d'hébergement, alerté par son état dépressif majeur[,] ses idéations suicidaires, avec antécédents de passage à l'acte avant d'arriver en Belgique. Le suivi individuel intensif et très régulier se fait de façon volontaire et en français. Il s'est progressivement enrichi d'un appui très investi sur les activités communautaires d'Ulysse, puis par un suivi psychiatrique et l'instauration d'un traitement médicamenteux, toujours en cours d'évaluation. En parallèle, [la partie requérante] a été orienté[e] à sa demande sur des structures d'accueil à la communauté LGBTQIA+, où [elle] trouve un soutien complémentaire et attentif à sa problématique de genre, qui s'est manifestée déjà à l'âge pré-pubère [sic] et a indigné son entourage. [...] Au niveau psychiatrique, [elle] présente des symptômes compatibles avec un état de stress post-traumatique sévère, avec tableau dépressif majeur et éléments psychotiques hallucinatoires congruents à l'humeur, ce qui fait indication absolue à la poursuite du suivi global – tant psychiatrique individuel que communautaire et gender free – en cours ! Le fait qu'[elle] se déclare de genre fluide avec une orientation sexuelle vers les hommes nécessite une attention toute particulière non seulement à la façon dont s'adresse à [elle] mais à toutes les dimensions relationnelles qui impactent son identité revendiquée. En ce sens, la vie en collectivité pourrait poser problème à un moment ou l'autre, de qui justifie l'accès prioritaire à une chambre seul[e]. Une sécurisation de sa situation socio-administrative est indispensable au maintien et à la poursuite de ses soins, ainsi qu'à la relance de ses raisons de vie à la suite du deuil récent et de la réactivation de son sentiment de non-droit à l'existence. [Elle] cumule en effet plusieurs dimensions de vulnérabilité qui nous obligent à évaluer son état au jour le jour et à lui accorder les conditions de lieu et de temps propices à sa reconstruction psychique et identitaire » (le Conseil souligne) ;
- une attestation psychosociale établie le 19 décembre 2024 par le centre CADAL-LGBTQIA+, qui précise notamment que « [n]ous avons accueilli en hébergement et en accompagnement [la partie requérante] le 06 novembre 2024 au CADAL. Depuis son hébergement et pour la première fois durant son parcours difficile semé de rejets et de violences, elle a trouvé un espace safe où elle peut commencer à se reconstruire et vivre sa transidentité de manière apaisée. Sa reconstruction passe surtout par un suivi adapté et régulier en santé mentale. Depuis son arrivée, nous constatons une nette amélioration de sa santé qui lui permet aujourd'hui d'adhérer à son accompagnement psychosocial. Cette première phase indispensable pour sa stabilité a été rendue possible par l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire et l'hébergement dans un espace respectueux de son identité de genre. Son éloignement du pays est de nature à ébranler sa confiance déjà fragilisée par la rudesse de son parcours et à recommencer un [sic] situation d'errance. [La partie requérante] a déjà fait des tentatives de suicide. La reconduire en Allemagne mettrait de nouveau sa vie en danger » (le Conseil souligne).

La partie requérante fait valoir à ce sujet dans sa requête qu' « [i]l revient dès lors à la partie adverse de procéder à un nouvel examen actualisé sérieux et rigoureux de la situation [de la partie requérante] en tenant compte de sa vulnérabilité particulière et de se prononcer, au regard des nouveaux éléments portés à sa connaissance, sur l'existence d'un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la [CEDH] ».

Le Conseil observe que ces documents sont postérieurs à la prise de la première décision attaquée. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard.

Cependant, le Conseil rappelle qu'il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, aliéna 4, de la loi du 15 décembre 1980 que « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ». Les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 soulignent, en ce qui concerne l'article 39/82, § 4, aliéna 4, de la loi du 15 décembre 1980, qu' « [e]nfin, la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnelle et elle ne produit qu'un effet utile, mieux que la suspension ordinaire, si elle peut faire l'obstacle à l'exécution de la décision attaquée. En effet, dans le cadre d'une politique d'immigration, qui comporte des enjeux complexes et qui doit tenir compte des exigences découlant du droit de l'Union européenne, le législateur dispose d'un pouvoir d'appréciation. Toutefois, pour se conformer à l'exigence de l'effectivité d'un recours, le Conseil doit avoir la possibilité de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis dans cette procédure spécifique. Cela implique donc que de plein droit le Conseil peut prendre en compte un nouvel élément de preuve invoqué par la partie requérante, lorsqu'il s'agit d'un grief défendable, basé de la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, vu l'exigence de l'effectivité d'un recours et en particulier l'exigence d'un examen indépendant et rigoureux de tout tel grief défendable »<sup>16</sup>.

Dès lors, le Conseil estime qu'au vu des nouveaux éléments déposés par la partie requérante, concernant sa situation individuelle, il convient que la partie défenderesse procède de manière sérieuse et rigoureuse à un nouvel examen actualisé des conditions effectives d'accueil des demandeurs de protection internationale pour lesquels une vulnérabilité particulière est invoquée, en tenant compte de la situation que connaît actuellement l'Allemagne.

Dans le cadre de cet examen, il conviendra, notamment, de lire en combinaison les documents déposés au dossier administratif postérieurement à la prise de la première décision attaquée – selon lesquels la partie requérante souffre de troubles psychiatriques nécessitant la poursuite d'un suivi psychiatrique individuel, dans le cadre d'un hébergement respectueux de son identité de genre –, avec le document émis par AIDA (Asylum Information Database), intitulé *Country Report : Germany, 2023 Update* – selon lequel « The situation of LGBTQI+ persons in reception centres and other collective accommodation centres has been frequently discussed, after many reports emerged about LGBTQI+ persons being harassed and attacked by other asylum seekers. In several cities, authorities and/or NGOs have opened specialised accommodation centres for LGBTQI+ persons. Regional guidelines for protection against violence in refugee accommodation centres regularly refer to LGBTQI+ persons as a particularly vulnerable group. Special protection measures should be taken following an individual assessment of the situation. For example, the guidelines for the Federal State of North Rhine-Westphalia state that vulnerable persons, such as pregnant women, single women, families and LGBTQI+ persons should be given priority when (single) rooms are allocated in accommodation centres. In Hamburg in 2022, civil society organisations started a petition to urge the Senate to introduce similar guidelines after several cases of harassment and re-traumatisation have been reported. Furthermore, LGBTQI+ persons together with victims of trafficking and persons who have suffered from severe violence, are listed among persons for whom 'other accommodation'(i.e. not in collective accommodation centres) can be necessary, again following an individual assessment of the situation. Some of the AnKER and functionally equivalent centres provide for separate accommodation for LGBTQI+ persons, but sometimes upon request of the individuals only »<sup>17</sup>(le Conseil souligne).

<sup>16</sup> Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3445/001, p.11.

<sup>17</sup> AIDA, *Country Report : Germany, 2023 Update*, pp. 170-171.

En effet, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer lui-même sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement forcé de la partie requérante.

Il résulte de ce qui précède que, dans les circonstances de l'espèce, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, ne peut être exclue.

3.3.2.2.5 Les considérations émises dans la note d'observations, renvoyant pour l'essentiel à la motivation de la première décision attaquée, ne sont pas de nature à énerver ces constats.

3.3.2.2.6 Par conséquent, dans les circonstances particulières de la cause et suite à un examen *prima facie* de celles-ci, la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH doit être considérée comme sérieuse.

3.3.2.2.7 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à la suspension de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen unique, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une suspension aux effets plus étendus.

3.3.3 Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

### 3.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

#### 3.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante<sup>18</sup>. Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autres, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1<sup>er</sup> et 7 de la CEDH).

#### 3.4.2 L'appréciation de cette condition

---

<sup>18</sup> cf. C.E., 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247.

En termes de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir qu'elle « s'est vu notifier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, et maintien dans un lieu déterminé le 18.12.2024. Si la décision devait être exécutée, elle entraînera manifestement pour [la partie requérante] un préjudice grave et difficilement réparable, en ce qu'il l'exposera à un traitement qui peut être qualifié d'inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 CEDH (voir *supra*). Dans la mesure où [la partie requérante] invoque, de façon plausible, la violation d'articles de la [CEDH], à savoir l'article 3, elle doit pouvoir bénéficier d'un recours effectif, conformément à l'article 13 de la même Convention. Il a déjà été jugé à plusieurs reprises que ce recours effectif ne pouvait être que le recours en suspension [...]. Par ailleurs, l'article 27 du Règlement Dublin III prévoit que : [...]. La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est dès lors fondée ».

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la partie requérante, est directement lié au moyen en ce qu'elle affirme notamment que l'exécution de la première décision attaquée aura pour conséquence qu'elle sera exposée à la violation des droits garantis par l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

3.5 Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour, prise le 17 décembre 2024.

L'exécution de l'ordre de quitter le territoire, accessoire à cette décision, et pris et notifié le même jour, doit également être suspendue de manière subséquente.

#### **4. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 17 décembre 2024, est ordonnée.

##### **Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

##### **Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. LIWOKE LOSAMBEA, greffier assumé.

Le greffier, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

J. LIWOKE LOSAMBEA

S. GOBERT